

- direction de la ligue, et doivent lui rendre compte annuellement des travaux réalisés ;
- (iii) sous le contrôle de la FFVoile, la ligue prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et les CDVoile existant ;

Le nombre et le ressort géographique des comités territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités territoriaux dotés de la personnalité juridique, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

## **TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION**

### **CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES**

#### **Article 49 - Définition**

L'affiliation est accordée par la FFVoile aux personnes définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des statuts et règlements fédéraux.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles de la FFVoile et à son autorité disciplinaire.

#### **Section 1 – Conditions d'affiliation**

##### **Article 50 - Conditions générales d'affiliation**

Préalablement à toute affiliation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir, sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif, leur siège social en France,
- 2) être constitués selon une forme juridique adaptée à la catégorie de membres à laquelle ils postulent,
- 3) avoir une activité conforme aux prescriptions particulières propres à chaque catégorie de membres,
- 4) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve leur siège social (à l'exception des Associations nationales, des Établissements nationaux et des Membres associés) , d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,
- 5) prendre l'engagement de transmettre, chaque année à la ligue régionale, le compte-rendu de leur Assemblée Générale comprenant l'état du nombre d'adhérents pratiquant la voile et la liste nominative des dirigeants mise à jour. Pour les Membres associés, les Établissements nationaux et les Associations nationales, cette transmission s'effectue directement auprès de la FFVoile,
- 6) déposer des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFVoile.

##### **Article 51 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales**

L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- 1) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou

pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.

2) disposer d'un plan d'eau navigable et/ou d'un port de base pour ses activités.

A défaut, pour l'Association sans plan d'eau, obtenir une dérogation délivrée par le Bureau Exécutif après avis de la ligue régionale du lieu du siège de l'Association.

3) être en mesure de disposer dès la fin de la première année d'affiliation d'au moins 20 membres licenciés club FFVoile au sein de l'Association, sauf dérogation accordée par le

Secrétaire Général de la FFVoile notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines. Au jour de la demande d'affiliation, au minimum l'ensemble des administrateurs de l'association (membres du comité directeur/conseil d'administration) devront solliciter la délivrance d'une licence Club FFVoile.

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les clubs délivrant des licences passeport voile doivent considérer que 4 licences passeport voile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

### **Article 52 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales**

L'Association nationale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales et des conditions particulières aux Associations locales, respecter les conditions suivantes :

1) répondre à la définition posée à l'article 2-I. des statuts,

2) signer une convention avec la FFVoile d'une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

### **Article 53 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Membres associés**

#### **I. Pour les associations de Classes**

Une association de Classe regroupe les propriétaires d'une même série monotype ou assimilée. Elle représente la classe au sein de la FFVoile.

Une association de Classe peut être affiliée à la FFVoile en tant que Membre associé si elle respecte, en sus des conditions générales, les conditions suivantes :

1) être la seule association affiliée pour une Classe définie,

2) réunir uniquement les pratiquants d'une seule série de bateaux sauf dérogation spécifique accordée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif,

3) déclarer annuellement à la FFVoile le nombre de membres de l'association pratiquant la voile,

4) justifier d'un minimum d'activité déterminée par la FFVoile à l'exception des associations de Classes reconnues comme internationales et pour lesquelles aucun critère d'activité n'est précisé pour obtenir l'affiliation,

5) informer la FFVoile des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la classe. Intégrer ces éléments dans les statuts et règlement intérieur de l'association,

6) faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité. En ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par l'ISAF, l'application de ces dispositions est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de l'ISAF,

7) l'association de Classe étant l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution, les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

#### **II. Pour les autres Membres associés**

Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que Membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci,

2) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

#### **Article 54 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements**

Un Établissement qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile,

2) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

#### **Article 54-1 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements nationaux**

Un Établissement national qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) répondre à la définition posée par l'article 2-II-b des statuts,

2) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile,

3) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations,

## **Section 2 - Procédure d'affiliation**

### **Article 55 - Dépôt de la demande d'affiliation**

1) Le dossier d'affiliation doit comporter :

- les formulaires de demande d'affiliation entièrement complétés,
- les pièces justificatives démontrant que les conditions d'affiliation sont remplies,
- la cotisation due chaque année par les membres de la FFVoile,

● pour les Associations locales :

- les statuts de l'Association établis dans le respect des articles des statuts et du règlement intérieur de la FFVoile, élaborés suivant la loi du 1er juillet 1901 ou les statuts d'une société civile définie aux articles 21 à 79 du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- copie du récépissé de déclaration à la préfecture,
- un état du nombre d'adhérents de l'Association,
- un chèque correspondant au prix du nombre de licences fixé à l'article 51-3), sauf pour les Associations bénéficiant d'une dérogation en application dudit article,
- les mentions (nom, prénom, date de naissance, adresse, fonctions (dirigeant, arbitre, ...), qualification (joueur, juge, comité de course,...), types de pratique) relatives aux personnes sollicitant une licence,
- Pour les sections voile, la demande d'affiliation doit comporter en plus :
  - le règlement de la section voile,
  - la liste du bureau de ladite section,
  - l'accord du président de l'association omnisport ainsi que les statuts de ladite association.

● pour les autres postulants que les Associations locales :

- les statuts de l'organisme en cause,

- un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...),
- la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile,
- pour les Membres associés qui sont des associations de Classes, joindre également les règles de classe, les plans et spécifications.

2) le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès de l'autorité qui est en charge de l'instruction de la demande.

Il s'agit de la ligue régionale pour l'affiliation des Associations locales et des Établissements, et de la FFVoile en ce qui concerne l'affiliation des Membres associés (dont les associations de Classes), des Associations nationales et des Établissements nationaux.

La ligue régionale doit vérifier la demande en fonction du cahier des charges établi par l'autorité nationale.

3) La ligue régionale doit s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande.

Une fois le dossier entièrement constitué, le bureau de la ligue régionale le transmet à la FFVoile dans un délai de deux mois au plus à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

Toute demande qui n'aura pas été transmise dans un délai de 2 mois sera examinée directement par le Secrétaire général de la FFVoile.

4) Excepté s'agissant des membres dont l'affiliation est subordonnée, en application du présent règlement, à la conclusion d'une convention avec la FFVoile, le Secrétaire Général de la FFVoile dispose du pouvoir d'accorder à tout moment une affiliation provisoire, à toute Association dont le dossier d'affiliation n'a pas été transmis par la ligue régionale, dans le respect des délais précisé au 3) du présent article.

Cette affiliation provisoire ne saurait perdurer au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la décision qui a procédé à l'affiliation provisoire si l'Association n'a pas atteint le quota de 20 adhérents licenciés fixé à l'article 51-3).

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation devra être définitivement entérinée ou rejetée, conformément aux dispositions de l'article 56.

#### **Article 56 - Décision d'affiliation**

Les décisions définitives sur les demandes d'affiliation sont prononcées selon la répartition de compétence posée par l'article 3 des statuts.

#### **Article 57 - Suivi de l'affiliation**

Les ligues régionales et les comités départementaux, ou la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés, sont tenus de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par le membre.

Dans le cas où le nouveau membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, l'affiliation peut être supprimée après instruction du dossier et étude du rapport circonstancié.

Cette instruction pourra être faite par la ligue, soit sur demande de l'autorité nationale de la FFVoile, soit de sa propre initiative ou directement par l'autorité nationale.

La décision de supprimer l'affiliation est prise en fonction de la répartition des compétences prévues à l'article 3 des statuts, les mêmes règles s'appliquant s'agissant des avis des ligues régionales et des comités départementaux.

## **Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés**

### **Sous-section 1 – Droits des membres affiliés**

#### **Article 58 - Droits des membres affiliés**

Les membres affiliés ont le droit :

- 1) de bénéficier, pour ceux qui sont autorisés à délivrer des licences pour le compte de la FFVoile, de la protection de leur effectif dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutation.
- 2) de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier de la FFVoile, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants ; de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FFVoile.
- 3) de bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport.
- 4) de participer à la gestion de la FFVoile par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux ligues et comités départementaux dont ils relèvent.
- 5) d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.
- 6) de délivrer des licences excepté pour les membres qui n'en délivrent pas. La convention liant les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes, les Associations nationales, les Établissements et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences.
- 7) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la FFVoile.
- 8) d'utiliser l'enseigne « membre affilié » à la FFVoile et les labels qui leur sont attribués par la FFVoile.

### **Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés**

#### **Article 59 - Obligations générales**

Tout membre affilié est tenu de :

- 1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.
- 2) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux).
- 3) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile.
- 4) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
  - auprès de la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel),
  - auprès des ligues régionales et comités départementaux pour les autres membres.
- 5) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
  - organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes,
  - participer à l'élaboration du calendrier national, régional et départemental,
  - participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.
- 6) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile.

7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

8) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile,

9) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale et le comité départemental auxquels le membre est rattaché.

10) ne pas organiser d'activités nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux.

En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale.

11) s'obliger :

- à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ne délivrent aucune licence et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement.

- à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale.

- à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.

12) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;

13) Disposer, pour les Associations affiliés et les Établissements, d'au moins 20 licenciés clubs FFVoile sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique.

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les Associations et les Établissements délivrant des licences passeport voile doivent considérer que 4 licences passeport voile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

14) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau.

15) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organismes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc...) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale.

## **Article 60 - Obligations particulières des Associations nationales**

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Associations nationales sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent.

2) désigner leur représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

## **Article 61 - Obligations particulières des Membres associés**

I. Pour les associations de Classes :

En complément des obligations générales incombant à toute association affiliée, les associations de Classes sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile.

2) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile.

3) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

4) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre.

5) informer la FFVoile de toute modification apportée :

- aux statuts et/ou aux règlements des associations de Classes. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer leur affiliation.

- aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.

6) tenir une nomenclature des bateaux de la classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre.

Etablir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées et payer à la FFVoile le montant des redevances.

Participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classes auprès des ligues.

En ce qui concerne les associations internationales de classes reconnues par l'ISAF, l'application des dispositions des 3) et 4) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de l'ISAF.

II. Pour les autres Membres associés :

En complément des obligations générales,

1) respecter les obligations découlant de la convention signée avec la FFVoile,

2) participer et collaborer avec la FFVoile au développement des actions communes relatives à l'activité voile

## **Art 62 - Obligations particulières des Établissements**

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

1) Respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la FFVoile,

2) De ne pas organiser de session de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territoriale

3) De rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaire, bilan, et volume de clientèle, à la ligue régionale de rattachement.

### **Art 62-1 - Obligations particulières des Établissements nationaux**

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements nationaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

1) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent.

2) désigner leur représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.